

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD38-2021-05-13
Du 21 mai 2021**

**Portant suspension des activités de calcination et d'usinage exercées par
la société STEELMAG INTERNATIONAL sur son site implanté
105 rue de Vaugraine à Crêts-en-Belledonne (38830)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L171-6, L171-8, L171-11 et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et notamment l'article L514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société STEELMAG INTERNATIONAL, et notamment les arrêtés préfectoraux de mise en demeure N°DDPP-IC-2018-10-10 du 26 octobre 2018 et N°DDPP-DREAL UD38-2020-07-27 du 29 juillet 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 22 mars 2021, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 9 mars 2021 sur le site de la société STEELMAG INTERNATIONAL, implanté sur la commune de Crêts-en-Belledonne ;

Vu la lettre du 22 mars 2021 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport susvisé à la société STEELMAG INTERNATIONAL et l'a informée de la proposition de suspension des activités concernant son site de Crêts-en-Belledonne ;

Vu la lettre du 12 avril 2021 par laquelle le service installations classées de la direction départementale de la protection des populations a transmis à la société STEELMAG INTERNATIONAL le nouveau projet d'arrêté préfectoral portant suspension des activités concernant son site de Crêts-en-Belledonne ;

Vu les observations de la société STEELMAG INTERNATIONAL sur le projet d'arrêté préfectoral de suspension des activités, transmises par courrier du 30 avril 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 07 mai 2021, réalisé en réponse aux observations de l'exploitant ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux de mise en demeure N°DDPP-IC-2018-10-10 du 26 octobre 2018 et N°DDPP-DREAL UD38-2020-07-27 du 29 juillet 2020, constaté par l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, lors de sa visite sur site du 9 mars 2021 ;

Considérant que les conditions d'exploitation nuisent ou sont susceptibles de nuire aux intérêts visés à l'article L511.1 du CE :

- les rejets de poussières du four de calcination constituent une nuisance pour les riverains portant atteinte à leur santé, leur qualité de vie et la valeur de leurs biens ;
- l'absence d'entretien du bassin de décantation des eaux industrielles conduit à un non-respect des valeurs limites de rejets des eaux et fait courir un risque de pollution du milieu, notamment en cas de fortes pluies ;
- l'absence de bassin de confinement des eaux incendie constitue un risque de pollution du milieu en cas d'incendie ;
- les déchets sont stockés sur site dans des conditions présentant des risques de pollution.

Considérant les carences graves constatées par l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, les risques engendrés pour les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement et l'inertie dont fait preuve l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant a bénéficié de délais suffisants et réalistes pour se conformer aux prescriptions imposées ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1^{er} – Les activités de calcination et d'usinage de la société STEELMAG INTERNATIONAL (SIRET : 79522930100010 et siège social : 105 rue de Vaugraine à Crêts-en-Belledonne, 38830) sont suspendues à compter du 1^{er} octobre 2021 si, à cette échéance, la société n'a pas apporté la preuve de sa mise en conformité aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure N°DDPP-IC-2018-10-10 du 26 octobre 2018 et N°DDPP-DREAL UD38-2020-07-27 du 29 juillet 2020 sur l'ensemble des points suivants :

- remise de l'étude technico-économique relative aux rejets aqueux,
- respect des valeurs limites de rejets aqueux,
- entretien des installations de traitement des rejets aqueux,
- fourniture des justificatifs d'élimination des boues de curage des berges du bassin de décantation,
- évacuation des boues contenues dans le bassin de décantation et fourniture des justificatifs d'élimination correspondants,
- disponibilité d'un bassin de confinement.

Article 2 - Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 - En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société STEELMAG INTERNATIONAL et dont copie sera adressée au maire de Crêts-en-Belledonne.

Le préfet
Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général
signé
Philippe PORTAL